



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 80 - MAI 2012**

# SOMMAIRE

## Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

### Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision - Décision modifiant le montant de la répartition pour l'exercice 2011 de la dotation globalisée commune des crédits d'assurance maladie prévue au contrat d'objectifs et de moyens de l'AMSP .....	1
--	---

### Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2012116-0003 - ARRETE portant agrément d'un contrôleur de la Caisse de Congés Payés du Bâtiment de la Région Porvence, Mme DIDIER. ....	7
Arrêté N °2012116-0004 - ARRETE portant agrément d'un contrôleur de la Caisse de Congés Payés du Bâtiment de la Région Provence, Monsieur BRANSARD. ....	9
Arrêté N °2012116-0005 - ARRETE portant agrément d'un contrôleur de la Caisse de Congés Payés du Bâtiment de la Région Provence, Mme MARY. ....	11
Arrêté N °2012116-0006 - ARRETE portant agrément d'un contrôleur de la Caisse de Congés Payés du Bâtiment de la Région Provence, Mme LE BIHAN. ....	13

## Le préfet des Bouches- du- Rhône

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2012121-0003 - Arrêté du 30 avril 2012 portant fixation des points et heures de débarque de thon rouge dans le département des Bouches- du- Rhône .....	15
---	----

### Secrétariat Général

Autre - Jugement du 28 novembre 2011 du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON concernant le financement 2008 et 2010 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de l'ARS Association pour la Réadaptation Sociale 6 Rue des Fabres MARSEILLE (1er) .....	18
Autre - Jugement du 28 novembre 2011 du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON concernant les budgets 2010 des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale MAISON D'ARIANE et MARIE LOUISE de l'Association AFOR Accueil Formation Orientation Réadaptation 80 Rue d'Aubagne MARSEILLE (1er) .....	20

## Les autres Directions Régionales

### Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Autre - Domaine - Convention d'utilisation 013-2012-0204 .....	22
--	----





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision**

**signé par Autre signataire  
le 14 Novembre 2011**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Décision modifiant le montant de la répartition pour l'exercice 2011 de la dotation globalisée commune des crédits d'assurance maladie prévue au contrat d'objectifs et de moyens de l'AMSP

**DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:**



**DECISION DT13 PH / ARS N°2011/0155**

**MODIFIANT LE MONTANT ET LA REPARTITION POUR L'EXERCICE 2011  
DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE DES CREDITS D'ASSURANCE MALDIE PREVUE  
AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
DE L'AMSP  
(Association Médico-sociale de Provence)**

**Siège Social :  
124, rue Liandier  
13008 Marseille**

**N° Finess : 13 080 408 1**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur de Monsieur Dominique DEROUBAIX ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;

- VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers le Directeur de délégation territoriale/Délégué territorial ;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2011 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 27 juin 2011 ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en date du 29 septembre 2008 entre l'association Médico-sociale de Provence, et la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Sud-Est et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires des Bouches-du-Rhône ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie et gérés par l'Association Médico-sociale de Provence (AMSP), dont le siège social est situé à Marseille (13008) – 124 rue Liandier, est déterminée en application des dispositions du CPOM à hauteur de :

- **10 816 244,49 €** pour l'année 2011

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services de la manière suivante :

**a) Instituts Médico-Educatifs (IME) : 10 093 009,22 € (dont 24 133,97 € gratification stagiaires)**

Ets et Services	Catégorie	FINESS	DOTATION (€)	Gratifications stagiaires (€)	Total
IME Valbrise	183 Instituts Médico-éducatifs (IME)	13 078 388 9	2 942 026,83 €	5 133,97 €	2 947 160,80 €
IME Parade	183 Instituts Médico-éducatifs (IME)	13 078 017 4	1 336 524,02 €	0,00 €	1 336 524,02 €
IME Les Chalets	183 Instituts Médico-éducatifs (IME)	13 078 033 1	2 333 960,59 €	0,00 €	2 333 960,59 €
IME la Marsiale	183 Instituts Médico-éducatifs (IME)	13 078 309 5	3 456 363,81 €	19 000,00 €	3 475 363,81 €
<b>Total IME</b>			<b>10 068 875,25 €</b>	<b>24 133,97 €</b>	<b>10 093 009,22 €</b>

**b) Services d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) : 723 235,27 €**

Ets et Services	Catégorie	FINESS	DOTATION (€)	gratifications stagiaires (€)	Total
SESSAD Valbrise	182 Service Education Spécialisée et Soins à Domicile	13 003 053 9	373 783,35 €	0,00 €	373 783,35 €
SESSAD Le Chemin	182 Service Education Spécialisée et Soins à Domicile	13 003 454 9	349 451,92 €	0,00 €	349 451,92 €
<b>Total SESSAD</b>			<b>723 235,27 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>723 235,27 €</b>

Cette dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R 314-43-1 du CASF.

## Article 2 :

Pour l'exercice 2011, compte tenu :

- du traitement des résultats comptables et cumulés suivants : **NEANT**
- de l'attribution de montant des **crédits non reconductibles : 24 133,97 € au titre des gratifications stagiaires**

La dotation globale commune s'élève à 10 816 244,49 €.

Les recettes encaissées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 novembre 2011, et les douzièmes à verser sont retracés dans le tableau suivant :

Ets et Services	DGC 2011	Douzième a compter du 01/01/2011	Recettes encaissées du 01/01/2011 au 31/08/2011	Douzième a compter du 01/09/2011	Recettes encaissées du 01/09/2011 au 30/11/2011	Solde à encaisser du 01/12/2011 au 31/12/2011	Douzième a compter du 01/12/2011	Douzième au 01/01/2012
IME Valbrise	2 947 160,80 €	243 502,00 €	1 948 016,00 €	249 786,20 €	749 358,60 €	249 786,20 €	249 786,20 €	245 168,90 €
IME Parade	1 336 524,02 €	110 619,75 €	884 958,00 €	112 891,51 €	338 674,53 €	112 891,49 €	112 891,49 €	111 377,00 €
IME Les Chalets	2 333 960,59 €	193 174,33 €	1 545 394,64 €	197 141,49 €	591 424,47 €	197 141,48 €	197 141,48 €	194 496,72 €
IME la Marsiale	3 475 383,81 €	286 072,00 €	2 288 576,00 €	291 946,95 €	875 840,85 €	310 946,96 €	310 946,96 €	288 030,32 €
SESSAD Valbrise	373 783,35 €	30 936,83 €	247 494,64 €	31 572,18 €	94 716,54 €	31 572,17 €	31 572,17 €	31 148,61 €
SESSAD Le Chemin	349 451,92 €	28 923,00 €	231 384,00 €	29 516,98 €	88 550,94 €	29 516,98 €	29 516,98 €	29 120,99 €
<b>Total AMSP</b>	<b>10 816 244,49 €</b>	<b>893 227,91 €</b>	<b>7 145 823,28 €</b>	<b>912 855,31 €</b>	<b>2 738 565,93 €</b>	<b>931 855,28 €</b>	<b>931 855,28 €</b>	<b>899 342,54 €</b>

## Article 3 :

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et Conseils Généraux en application de l'article L 242-4 du CASF sont fixés à :

### L'IIME VALBRISE :

Section Internat : au produit de 41,71 fois le montant horaire brut du salaire minimum de croissance.

Section Semi Internat : au produit de 21,27 fois le montant horaire brut du salaire minimum de croissance.

### L'IME LA PARADE :

Section Internat : au produit de 33,48 fois le montant horaire brut du salaire minimum de croissance.

Section Semi Internat : au produit de 15,59 fois le montant horaire brut du salaire minimum de croissance.



**L'IME LES CHALETS**

**Section internat :** au produit de 25,79 fois le montant horaire brut du salaire minimum de croissance.

**Section Semi Internat :** au produit de 15,62 fois le montant horaire brut du salaire minimum de croissance.

**L'IME LA MARSIALE :**

**Section internat :** au produit de 69,97 fois le montant horaire brut du salaire minimum de croissance.

**Section Semi Internat :** au produit de 21,46 fois le montant horaire brut du salaire minimum de croissance.

**Article 4 :**

**La dotation globale commune 2012 s'élève à : 10 792 110,48 €**

**Le montant mensuel** des crédits devant, avant application des taux d'évolution, être versé par la caisse pivot au siège associatif **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012** est fixé à **899 342,54 €** ;

**Article 5 :**

Le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association AMSP.

**FAIT A MARSEILLE LE 14 NOV. 2011**

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé PACA  
et par délégation

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par Délégation  
La Responsable du Département  
de l'Animation des Politiques Territoriales  
des Bouches du Rhône

**Pascale BOURDELON**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2012116-0003**

**signé par Autre signataire  
le 25 Avril 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

ARRETE portant agrément d'un contrôleur de  
la Caisse de Congés Payés du Bâtiment de la  
Région Porvence, Mme DIDIER.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE de Provence-Alpes Côte d'Azur  
Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
SACIT

**Arrêté**  
**portant agrément d'un contrôleur de la Caisse**  
**de Congés Payés du Bâtiment de la Région Provence**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU les articles L. 3141-31 et D. 3141-11 du Code du travail relatifs à la nomination et à l'agrément des contrôleurs des caisses de congés payés ;

VU la délégation de signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône au responsable de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône de la DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 18 avril 2012 et l'arrêté du 20 avril 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône de la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur ;

VU le courrier en date du 17 avril 2012 par lequel le président de la caisse interprofessionnelle de congés payés du Bâtiment de la Région Provence, sise à Marseille, 344, boulevard Michelet 13403 cedex 9, sollicite le renouvellement de l'agrément de Madame Marie-Hélène LECONTE, épouse DIDIER, en qualité de contrôleur de la caisse de congés payés ;

VU le dossier annexé au courrier précité ;

**ARRETE**

**Article 1** : Madame Marie-Hélène LECONTE, épouse DIDIER, est agréée pour exercer les fonctions de contrôleur de la caisse de congés payés susvisée ;

**Article 2** : Cet agrément est renouvelé pour une période de cinq ans ;

**Article 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 25 avril 2012

Pour le Préfet et par empêchement du  
Responsable de l'Unité Territoriale Des  
Bouches-du-Rhône  
Le Directeur du Travail

Vincent TIANO



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2012116-0004**

**signé par Autre signataire  
le 25 Avril 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

ARRETE portant agrément d'un contrôleur de  
la Caisse de Congés Payés du Bâtiment de la  
Région Provence, Monsieur BRANSARD.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECCTE de Provence-Alpes Côte d'Azur**  
Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
SACIT

**Arrêté**  
**portant agrément d'un contrôleur de la Caisse**  
**de Congés Payés du Bâtiment de la Région Provence**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU les articles L. 3141-31 et D. 3141-11 du Code du travail relatifs à la nomination et à l'agrément des contrôleurs des caisses de congés payés ;

VU la délégation de signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône au responsable de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône de la DIRECCTE de Provence Alpes Côte d'Azur en date du 18 avril 2012 et l'arrêté du 20 avril 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône de la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur ;

VU le courrier en date du 17 avril 2012 par lequel le directeur de la caisse de congés payés du Bâtiment de la Région Provence, sise à Marseille, 344, boulevard Michelet 13403 cedex 9, sollicite le renouvellement de l'agrément de Monsieur Johann BRANSARD en qualité de contrôleur de la caisse de congés payés ;

VU le dossier annexé au courrier précité ;

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur Johann BRANSARD est agréé pour exercer les fonctions de contrôleur de la caisse de congés payés susvisée ;

**Article 2** : Cet agrément est renouvelé pour une période de cinq ans ;

**Article 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 25 avril 2012

Pour le Préfet et par empêchement du  
Responsable de l'Unité Territoriale Des  
Bouches-du-Rhône  
Le Directeur du Travail

Vincent TIANO



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012116-0005**

**signé par Autre signataire  
le 25 Avril 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

ARRETE portant agrément d'un contrôleur de  
la Caisse de Congés Payés du Bâtiment de la  
Région Provence, Mme MARY.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECCTE de Provence-Alpes Côte d'Azur**  
Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
SACIT

**Arrêté**  
**portant agrément d'un contrôleur de la Caisse**  
**de Congés Payés du Bâtiment de la Région Provence**

Le Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU les articles L. 3141-31 et D. 3141-11 du Code du travail relatifs à la nomination et à l'agrément des contrôleurs des caisses de congés payés ;

VU la délégation de signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône au responsable de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône de la DIRECCTE de Provence Alpes Côte d'Azur en date du 18 avril 2012 et l'arrêté du 20 avril 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône de la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur ;

VU le courrier en date du 17 avril 2012 par lequel le directeur de la caisse de congés payés du Bâtiment de la Région Provence, sise à Marseille, 344, boulevard Michelet 13403 cedex 9, sollicite l'agrément de Madame Karine MARY en qualité de nouveau contrôleur de la caisse de congés payés ;

VU le dossier annexé au courrier précité ;

**ARRETE**

**Article 1** : Madame Karine MARY est agréée pour exercer les fonctions de contrôleur de la caisse de congés payés susvisée ;

**Article 2** : Cet agrément est accordé pour une période de cinq ans à compter du 25 avril 2012 ;

**Article 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 25 avril 2012

Pour le Préfet et par empêchement du  
Responsable de l'Unité Territoriale Des  
Bouches-du-Rhône  
Le Directeur du Travail

Vincent TIANO



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2012116-0006**

**signé par Autre signataire  
le 25 Avril 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

ARRETE portant agrément d'un contrôleur de  
la Caisse de Congés Payés du Bâtiment de la  
Région Provence, Mme LE BIHAN.





**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECCTE de Provence-Alpes Côte d'Azur**  
Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
SACIT

**Arrêté**  
**portant agrément d'un contrôleur de la Caisse**  
**de Congés Payés du Bâtiment de la Région Provence**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** les articles L. 3141-31 et D. 3141-11 du Code du travail relatifs à la nomination et à l'agrément des contrôleurs des caisses de congés payés ;

**VU** la délégation de signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône au responsable de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône de la DIRECCTE de Provence Alpes Côte d'Azur en date du 18 avril 2012 et l'arrêté du 20 avril 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône de la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur;

**VU** le courrier en date du 17 avril 2012 par lequel le directeur de la caisse de congés payés du Bâtiment de la Région Provence, sise à Marseille, 344, boulevard Michelet 13403 cedex 9, sollicite l'agrément de Madame Valérie FERRACCI, épouse LE BIHAN, en qualité de nouveau contrôleur de la caisse de congés payés ;

**VU** le dossier annexé au courrier précité ;

**ARRETE**

**Article 1** : Madame Valérie FERRACCI, épouse LE BIHAN, est agréée pour exercer les fonctions de contrôleur de la caisse de congés payés susvisée ;

**Article 2** : Cet agrément est accordé pour une période de cinq ans à compter du 25 avril 2012;

**Article 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 25 avril 2012

Pour le Préfet et par empêchement du  
Responsable de l'Unité Territoriale Des  
Bouches-du-Rhône  
Le Directeur du Travail

Vincent TIANO



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012121-0003**

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
le 30 Avril 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service de la Mer et du Littoral**

Arrêté du 30 avril 2012 portant fixation des  
points et heures de débarque de thon rouge  
dans le département des Bouches- du- Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE MER ET LITTORAL

RAA n°

---

**Arrêté du 30 AVR. 2012 portant fixation des points et heures de débarque de thon rouge dans le département des Bouches-du-Rhône**

---

**Le Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU les recommandations de la commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique;
- VU le règlement (CE) n°302/2009 du Conseil du 6 avril 2009 relatif à un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, modifiant le règlement (CE) n°43/2009 et abrogeant le règlement (CE) n°1559/2007;
- VU le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n°847/96, (CE) n°2371/2002, (CE) n°811/2004, (CE) n°768/2005, (CE) n°2115/2005, (CE) n°2166/2005, (CE) n°388/2006, (CE) n°509/2007, (CE) n°676/2007, (CE) n°1098/2007, (CE) n°1300/2008, (CE) n°1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n°2847/93, (CE) n°1627/94 et (CE) n°1966/2006;
- VU le règlement (UE) n°404/2011 de la Commission du 08 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime sur l'exercice de la pêche maritime;
- VU le décret n°89-273 du 26 avril 1989 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2012 définissant les mesures de contrôle de la pêcherie de thon rouge dans le cadre du plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1994 fixant les points de débarquement des produits de la pêche maritime dans le département des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-50 du 23 avril 2009 modifié 2010 portant fixation des points et heures de débarque de thon rouge dans les Bouches-du-Rhône,

CONSIDÉRANT le bilan de la répartition quotidienne des débarquements de thon rouge contrôlés pendant la totalité de la campagne de pêche de l'année 2011 et la demande de monsieur le premier prud'homme de Martigues;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

### Article 1er :

Le débarquement de thon rouge (*Thunnus Thynnus*) dans les ports du département des Bouches-du-Rhône énumérés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2012 susvisé ne peut avoir lieu que dans les sites et aux horaires (**heures locales**) suivants :

- commune de Marseille : port de pêche de Saumaty de 8h00 à 11h30,
- commune de Martigues : port de Carro de 8h00 à 10h30 et de 17h30 à 18h30,
- commune de Port de Bouc : port de la Anse Aubran de 8h00 à 10h00.

### Article 2 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont réprimées par l'article 9 du décret du 26 avril 1989 susvisé et par les articles L 945-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### Article 3 :

Le présent arrêté ne s'applique pas aux débarquements de thon rouge capturé par des navires dans le cadre de la pêche de loisir ou de la pêche sportive.

### Article 4 :

L'arrêté n° 2009-50 du 23 avril 2009 modifié 2010 portant fixation des points et heures de débarque de thon rouge dans les Bouches-du-Rhône est abrogé.

### Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate.

Fait à Marseille, le 30 AVR. 2012

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

CELET



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Autre**

**signé par Le Président du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de  
LYON  
le 28 Novembre 2011**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général  
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Jugement du 28 novembre 2011 du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON concernant le financement 2008 et 2010 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de l'ARS Association pour la Réadaptation Sociale 6 Rue des Fabres MARSEILLE (1er)

**TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE  
DE LYON**

(Régions : Auvergne, Corse, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes)

**Dossier :** n° 10-13-55

**Affaire :** Association pour la réadaptation sociale (ARS)  
C c/  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

**LE TRIBUNAL INTERREGIONAL  
DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE  
DE LYON**

Vu, enregistré le 10 septembre 2010 au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, sous le n° 10-13-55, le recours présenté par l'association pour la réadaptation sociale (ARS), dont le siège est 6, rue des Fabres à Marseille (13001), représentée par sa présidente en exercice élisant domicile audit siège en cette qualité ;

L'association pour la réadaptation sociale demande au Tribunal :

- d'annuler et réformer l'arrêté en date du 21 juillet 2010 par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône a fixé la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de l'ARS qu'elle gère à Marseille ;
- d'arrêter le résultat corrigé de l'exercice 2008 à 48.239 euros ;
- de fixer pour l'exercice budgétaire 2010 le taux d'occupation à 98% ;
- de fixer pour l'exercice 2010 la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de l'ARS à 859.481 euros et le un prix de journée à 37,76 euros ;

**D E C I D E :**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté en date du 21 juillet 2010 du préfet des Bouches-du-Rhône est réformé et la dotation globale de financement 2010 du CHRS de l'association pour la réadaptation sociale (ARS) fixée en prenant en compte :

- un taux d'occupation prévisionnel de 98 % de l'établissement ;
- la réintégration de la somme de 12.120 euros dans le groupe III de dépenses ;

L'association est renvoyée devant l'administration pour la fixation de la DGF ainsi que les prix de journée qui découlent du présent dispositif pour l'exercice 2010.

**ARTICLE 2 :** Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

**Article 3 :** Le présent jugement sera notifié à l'association pour la réadaptation sociale, au préfet des Bouches-du-Rhône et au et au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône.

Lu en séance publique le 28 novembre 2011.

Le rapporteur,  
Signé  
Patrick Martin-Genier

La présidente,  
Signé  
Brigitte Vidard

La greffière  
Signé  
Éliane Brochud

**Greffe : DRJSCS Rhône-Alpes – 245, rue Garibaldi – 69422 Lyon Cédex 3  
Tél : 04.72.61.40.42**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Autre**

**signé par Le Président du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de  
LYON  
le 28 Novembre 2011**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général  
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Jugement du 28 novembre 2011 du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON concernant les budgets 2010 des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale MAISON D'ARIANE et MARIE LOUISE de l'Association AFOR Accueil Formation Orientation Réadaptation 80 Rue d'Aubagne MARSEILLE (1er)

**TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE  
DE LYON**

(Régions : Auvergne, Corse, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes)

**Dossier :** n° 10-13-69

**Affaire :** Association AFOR – accueil – formation - orientation – réadaptation  
c/Préfet des Bouches-du-Rhône

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

**LE TRIBUNAL INTERREGIONAL  
DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE  
DE LYON**

Vu, enregistré le 28 décembre 2010, au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, sous le n° 10-13-69, le recours présenté par l'association AFOR – accueil – formation – orientation - réadaptation, dont le siège est 80, rue d'Aubagne à Marseille (13001), représentée par son président en exercice domicilié en cette qualité audit siège ;

L'association AFOR demande au tribunal de réformer les les arrêtés en date du préfet des Bouches-du-Rhône du 21 juillet 2010 fixant les dotations globales de financement dqui concerne les deux centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « Maison d'Ariane » et « Marie-Louise » qu'elle gère à Marseille, en tant qu'ils n'ont pas retenu le salaire de la directrice de ces deux établissements au titre de cet exercice et de réintégrer les sommes correspondantes ;

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les dépenses du groupe II pour l'exercice 2010 est fixé à 425.883 euros pour le CHRS « Marie-Louise » et à 461.923 euros pour le CHRS « Maison d'Ariane ».

**Article 2 :** Les arrêtés du préfet des Bouches-du-Rhône du 21 juillet 2010 sont réformés en ce qu'ils sont contraires au présent jugement.

**Article 3 :** Le présent jugement sera notifié à l'association AFOR – accueil – formation – orientation - réadaptation, au préfet des Bouches-du-Rhône et au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône.

Lu en séance publique le 28 novembre 2011.

Le rapporteur,  
Signé  
Patrick Martin-Genier

La présidente,  
Signé  
Brigitte Vidard

La greffière,  
Signé  
Eliane Brochud

**Greffe : DRJSCS Rhône-Alpes – 245, rue Garibaldi – 69422 Lyon Cédex 03  
Tél : 04.72.61.4042**





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Autre**

**signé par La Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et  
du département des Bouches- du- Rhône  
le 02 Mai 2012**

**Les autres Directions Régionales  
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Domaine - Convention d'utilisation  
013-2012-0204



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20**

**POLE GESTION PUBLIQUE  
DIVISION FRANCE DOMAINE  
GESTION IMMOBILIERE DE L'ETAT  
38 BD BAPTISTE BONNET  
13285 MARSEILLE CEDEX 08  
Tel : 04.91.23.68.40**

---

## **CONVENTION D'UTILISATION N° 013-2012-0204 du 2 mai 2012**

---

### **Les soussignés :**

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 6 décembre 2010, ci-après dénommée **le propriétaire**

#### **D'une part,**

2. La Direction de la Mémoire, du Patrimoine et des Archives - DMPA, représentée par Monsieur le Général STEPHAN, dont les bureaux sont situés au 37 rue de Bellechasse, dans le 7<sup>e</sup> arrondissement de Paris, ci-après dénommée **l'utilisateur**

#### **D'autre part,**

**se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :**

### **EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à SALON-DE-PROVENCE (13300) – Lieu-dit Base aérienne – Base aérienne 701-Salon.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins de la Base de Défense Istres – Salon de Provence, aux fins de :

- Activités militaires

l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat, sis à SALON-DE-PROVENCE (13300) – Lieu-dit Base aérienne – Base aérienne 701-Salon, édifié sur les parcelles cadastrées figurant sur la liste jointe en annexe.

S'agissant d'une emprise militaire comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe.

Identifiants Chorus : voir tableau récapitulatif joint en annexe.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une **durée de quinze années** entières et consécutives **qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2012**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

#### Article 4

##### *Etat des lieux*

Sans objet

#### Article 5

##### *Ratio d'occupation*

Sans objet

#### Article 6

##### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

#### Article 7

##### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

#### Article 8

##### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Sans objet

## Article 11

### *Loyer*

Actuellement sans objet

## Article 12

### *Révision du loyer*

Sans objet

## Article 13

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble utilisé. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur.

Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du Domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

## Article 14

### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2026**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation

La résiliation est prononcée par le Préfet.

## Article 15

### *Pénalités financières*

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le Comptable Spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille, le 2 mai 2012

Le représentant du service utilisateur,  
Monsieur le Général STEPHAN

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,

Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques  
Directrice Régionale des Finances Publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
et du département des Bouches-du-Rhône  
par délégation  
Monsieur LASFARGUES Jean-Luc  
Administrateur Général des Finances Publiques

Le Préfet,

pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe  
Raphaëlle SIMEONI